

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 21-03-2023

Table des matières

1. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) - Assemblée générale du 12 avril 2023.....	3
2. Création de la Régie provinciale ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.....	5
3. Marchés du SPW pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques 06.01.04-16F66 et 06.01.04-21-2518 – Rattachement aux lots du nouveau marché (21/004/AV-5).....	7
4. Convention de Centrale d'achat avec la Zone de Police de Mons-Quévy (CCM 333).....	10
5. Acquisition de gros matériel d'esthétique - Approbation des conditions et du mode de passation 2022/141 bis (ID : 1421).....	11
6. Marchés public SPW T0.05.01 18E59 « achat de papier » – Confirmation de rattachement au lot 1 pour le papier de reprographie et rattachement au lot 2 pour le papier spécifique (19/043/SD).....	12
7. Institut d'Enseignement secondaire provincial paramédical à Tournai - Déconstruction de la salle de sports et du bloc sanitaire (P/38039 - ID 1623).....	13
8. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2023	15
9. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2022.....	17
10. Legs VERDIERE - Acceptation.....	18
11. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2022.....	19
12. Demande de dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).....	19
13. Modification du Règlement du Prix du Hainaut-Arts plastiques.....	21
14. Projet NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le Rieu d'Herseaux à Leuze-en-Hainaut - Rapport sur emprises – Acquisitions n° 4 (CE/1170/2021/0008).....	21
15. Projet NAQIA - Digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du Rieu d'Amour au niveau des "Prés d'Amour" à Tournai - Convention d'emprises pour servitude d'inondation - Partie 5 (CE/1170/2018/0001).....	25
16. Projet NAQIA - Remplacement du voûtement du ruisseau du Charnoy à Acoz – Estimation globale des emprises – affectation/désaffectation des parcelles dévolues au lit du cours d'eau (CE1170/2021/0007).....	30
17. Projet NAQIA - Travaux de construction des zones de retenue sur les cours d'eau non navigable de 2ème catégorie Le Carmois et La Petite Rhosnes de Moustier à Frasnes-Lez-Anvaing - Aménagement foncier « Buissenal » - Arrêt du plan d'aménagement foncier par le Comité - Notification - Paiement du soulte pour acquisition des parcelles.....	35
18. Projet NAQIA – Construction d'une zone d'immersion temporaire, en vue de lutter contre les inondations, sur le cours d'eau de 2ème catégorie "Le Lierne" à Colfontaine - Acquisition des parcelles appartenant à IDEA pour l'euro	

symbolique – Frais notariaux – Précompte immobilier (CE/1170/2022/0004).....	43
19. Année créative - Occupations momentanées de Biens Immobiliers Provinciaux par des tiers (OMBIP) - Indexation des tarifs, suppression du tarif B, mise à jour du règlement général (G152).....	46
20. TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 - Mise en vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale (ALI 775)...	47
21. « Al Fanfardjâti - Fanfare d'enfants de villages et camps de réfugiés palestiniens » - Salaires 2023 des professeurs de musique palestiniens.....	49

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) -
Assemblée générale du 12 avril 2023.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 12 avril 2023 à 18h00 en présentiel en salle Leburton, 2, Boulevard Kennedy à Mons ;

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

AG EXT.23-01 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022.

AG EXT.23-02 Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.

Secteur A

AG EXT.23-02Aa Retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB.

AG EXT.23-02Ab Démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB.

Secteur B

AG EXT.23-02Ba Souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB.

AG EXT.23-02Bb Souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB.

AG EXT.23-03 Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

AG EXT.23-04 Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

AG EXT.23-05 Désignation de M. Jean-Michel HOUGARDY en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de M. Jean-Christophe GOFFARD à dater du 22 décembre 2022.

AG EXT.23-06 Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Mme Giovanna CORDA suite à la démission de la Commune de Boussu de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.

AG EXT.23-07 Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Mme Line VANDEBROUK suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Pour l'Assemblée générale ordinaire :

d'approuver :

AG EXT.23-01 le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-02 la réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

Secteur A

AG EXT.23-02Aa le retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-02Ab la démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

Secteur B

AG EXT.23-02Ba la souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-02Bb la souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-03 la modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-04 la coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-05 la désignation de M. Jean-Michel HOUGARDY en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de M. Jean-Christophe GOFFARD à dater du 22 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-06 la fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Mme Giovanna CORDA suite à la démission de la Commune de Boussu de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT.23-07 la fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Mme Line VANDEBROUK suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Création de la Régie provinciale ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.

Etant entendu la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl et de voir naître, dans le paysage provincial, des structures de gestion plus performantes et démocratiques ;

Suite à la décision du Collège provincial du 18 janvier 2018, de transformer l'ASBL ABEHCAR à Bienne-Lez-Happart en régie ordinaire ;

Suite à cette décision, une étude de faisabilité du passage de l'ASBL ABEHCAR à Bienne-Lez-Happart en régie ordinaire a été menée conjointement par les services du Directeur général

provincial, du Directeur financier provincial, de l'Audit Interne provincial, ainsi que ceux de la Direction générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut ;

Ce comité a finalisé la création de la Régie provinciale ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart ;

Afin de satisfaire à ces dispositions, nous vous proposons d'examiner et d'approuver :

1. La création de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.
2. La réglementation de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart (annexe 1)
3. Le budget 2023 de la Régie et le plan financier à cinq ans (annexe 2).

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu que la création d'une régie ordinaire, en lieu et place d'une asbl, correspond également à la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl ;

Vu que la reprise des activités de l'asbl par la Province de Hainaut au travers de sa régie ordinaire permettra que l'ensemble de l'activité liée à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap soit organisé par la même personnalité juridique ;

Vu que l'organisation d'une régie permet de mettre en place des mécanismes de gestion et de contrôle plus performants et démocratiques (établissement d'un budget annuel, d'une comptabilité budgétaire et présentation pour approbation des différents comptes au Conseil provincial) et d'avoir un suivi régulier de l'évolution de l'activité, via les réunions du comité de gestion ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial rendu favorable le 7 mars 2023 par ce dernier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- La création d'une Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.
- D'approuver la réglementation de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart, dont le texte est joint au présent arrêté (Annexe 1).
- D'approuver le projet de budget 2023 et le plan financier à cinq ans de la Régie "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart (annexe 2). Ceux-ci seront soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.
- Les désignations de l'Administrateur et des receveurs seront discutées à huis clos.

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

3. Marchés du SPW pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques 06.01.04-16F66 et 06.01.04-21-2518 – Rattachement aux lots du nouveau marché (21/004/AV-5).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW - Direction de l'Economie et de l'Emploi a lancé un marché public n°06.01.04-16F66 pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques auquel l'Office Central des Achats s'est rattaché suite à l'accord du Collège Provincial du 23 novembre 2017 ;

Considérant que le 26 janvier 2021, le Conseil provincial a marqué son accord de principe sur le rattachement au marché n°06.01.04-16F66 pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques du SPW - Direction de l'Economie et de l'Emploi ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, le Conseil provincial a pris connaissance de la prolongation des lots en cours du marché n°06.01.04-16F66 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2022, le Collège provincial prenait connaissance des lots encore en vie du marché :

- Lot 19 : Ecran interactif 75" attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 21/10/2025 ;
- Lot 20 : Pied mobile pour écran 75" attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy 225 à Verviers, prenant fin le 21/10/2025 ;
- Lot 21 : Mini PC attribué à la société Priminfo située rue du Grand Champ 8 à Noville-les-Bois, prenant fin le 27/12/2024 ;
- Lot 22 : PC convertible attribué à la société INLOC-Inforgix située Avenue Lavoisier 18 à Wavre, prenant fin le 05/01/2025 ;
- Lot 24 : Scanner mobile attribué à la société BECHTLE Direct située Knooppunt 6 à Pelt, prenant fin le 27/09/2024 ;
- Lot 25 : point d'accès Wifi attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 27/09/2024 ;
- Lot 26 : Set Micro bits attribué à la société Rato Education située Blancefloerlaan 167 à Anvers, prenant fin le 27/09/2027 ;
- Les lots 1 à 19, ainsi que le lot 23 ayant pris fin ;

Considérant qu'entre-temps, le SPW Direction de l'Economie et de l'Emploi a lancé un nouveau marché pour l'acquisition du matériel informatique n° 06.01.04-21-2518 duquel il a attribué les lots suivants :

- Lot 1 a (répertorié lot 27 a dans la plate-forme du SPW) - Tablette 10" iOS attribué à la société Lab9 située Dumolinlaan 5 à Courtrai, prenant fin le 05/10/2026 ;
- Lot 1 b Lot 27 b (répertorié lot 27b dans la plate-forme du SPW) - Tablette 10" iOS avec licence JAMF perpétuelle attribué à la société Lab9 située Dumolinlaan 5 à Courtrai, prenant fin le 05/10/2026 ;
- Lot 2 ((répertorié lot 28 dans la plate-forme du SPW) - Tablette 10" Android attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 04/12/2026;
- Lot 3 (répertorié lot 29 dans la plate-forme du SPW) - Apple Mabook Pro 16" attribué à la société Lab9 située Dumolinlaan 5 à Courtrai, prenant fin le 05/10/2026 ;
- Lot 5 (répertorié lot 31 dans la plate-forme du SPW) - Apple Macbook Air M1 attribué à la société Lab9 située Dumolinlaan 5 à Courtrai, prenant fin le 05/10/2026 ;
- Lot 6 (répertorié lot 32 dans la plate-forme du SPW) - Ordinateur portable 14" Windows attribué à la société Signpost située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 04/12/2026 ;
- Lot 7 (répertorié lot 33 dans la plate-forme du SPW) - Ordinateur portable 15" Windows attribué à la société Signpost située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 04/12/2026 ;
- Lot 8 (répertorié lot 34 dans la plate-forme du SPW) - Ordinateur portable 16 ou 17" Windows attribué à la société Priminfo située Rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville-les-Bois prenant fin le 4/12/2026 ;
- Lot 9 (répertorié lot 35 dans la plate-forme du SPW) - Téléviseur Smart TV LED 65 pouces attribué à la société INLOC-Inforgix située Avenue Lavoisier 18 à Wavre, prenant fin le 17/10/2026 ;
- Lot 10 a (répertorié lot 36A dans la plate-forme du SPW) - Armoire de stockage d'ordinateurs et tablettes attribué à la société Signpost située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 04/12/2026 ;
- Lot 10 b (répertorié lot 36b dans la plate-forme du SPW) - Chariot de stockage et de transport d'ordinateurs et tablettes attribué à la société Signpost située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 04/12/2026 ;

- Lot 11 (répertorié lot 37 dans la plate-forme du SPW) - Valise pour tablettes attribuée à la société Econocom située Leuvensesteenweg 510 à 1930 Zaventem, prenant fin le 04/12/2026 ;
- Lot 12 (répertorié lot 38 dans la plate-forme du SPW) - Serveur de stockage de type NAS attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 9/10/2026 ;
- Lot 13 (répertorié lot 39 dans la plate-forme du SPW) - Visualiseur permettant de projeter du contenu attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 17/10/2026 ;
- Lot 15 (répertorié lot 40 dans la plate-forme du SPW) - Caméra numérique mobile attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 09/10/2026 ;
- Lot 16 (répertorié lot 41 dans la plate-forme du SPW) - Éléments pour production Photo/Vidéo attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 05/10/2026 ;
- Lot 17 (répertorié lot 42 dans la plate-forme du SPW) - Valisette de 6 robots Thymio attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 22 octobre 2026 ;
- Lot 18 (répertorié lot 43 dans la plate-forme du SPW) - Kit Lego Education Spike Prime attribué à la société Rato Education située Blancefloerlaan 167 à Anvers, prenant fin le 6 octobre 2026 ;
- Lot 19 (répertorié lot 44 dans la plate-forme du SPW) - Périphérique de recopie d'écran, sans fil, standard attribué à la société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 20 (répertorié lot 45 dans la plate-forme du SPW) - Périphérique de recopie d'écran, sans fil, protocole AirPlay attribué à la société Lab9 située Dumolinlaan 5 à Courtrai, prenant fin le 6 octobre 2026 ;
- Lot 21 (répertorié lot 46 dans la plate-forme du SPW) - Clavier Raspberry Pi400 attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 18 octobre 2026 ;
- Lot 22 (répertorié lot 47 dans la plate-forme du SPW) - Raspberry Pi4 type PiTop4 attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 6 octobre 2026 ;
- Lot 23 (répertorié lot 48 dans la plate-forme du SPW) - Ozobot EVO Starter kit + Manuel Educatir Bot Camp attribué à la société Rato Education située Blancefloerlaan 167 à Anvers, prenant fin le 6 octobre 2026 ;
- Lot 25 (répertorié lot 49 dans la plate-forme du SPW) - Tablette graphique avec écran intégré attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 10 octobre 2026 ;
- Lot 26 (répertorié lot 50 dans la plate-forme du SPW) - Écran interactif LED 85" attribué à la société INLOC-Inforgix située Avenue Lavoisier 18 à Wavre, prenant fin le 5 décembre 2026 ;
- Lot 27 (répertorié lot 51 dans la plate-forme du SPW) - Écran LED 22 pouces attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 5 décembre 2026 ;
- Lot 28 (répertorié lot 52 dans la plate-forme du SPW) - Kit clavier-souris filaire attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 10 octobre 2026 ;
- Lot 29 (répertorié lot 53 dans la plate-forme du SPW) - Imprimante 3D attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 6 octobre 2026 ;
- Lot 30 a (répertorié lot 54 a dans la plate-forme du SPW) - Licence MS Windows 10 Education A3 attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;

- Lot 30 b (répertorié lot 54 b dans la plate-forme du SPW) - Licence MS Office 365 A3 attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 30 c (répertorié lot 54 c dans la plate-forme du SPW) - Licence MS Enterprise Mobility + Security A3 attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 30 d (répertorié lot 54d dans la plate-forme du SPW) - Licence MS Minecraft: Education Edition attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 30 e (répertorié lot 54edans la plate-forme du SPW) - Licence Microsoft 365 Education A3 attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 30 f (répertorié lot 54 f dans la plate-forme du SPW) 54 f - Licence Microsoft 365 Education A1 attribué à la société Academic Software située Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren, prenant fin le 7 novembre 2026 ;
- Lot 31 (répertorié lot 55 dans la plate-forme du SPW) - Scanner mobile sans fil avec logiciel OCR attribué à la société société ESI Informatique située Chaussée de Heusy, 225 à Verviers, prenant fin le 18 octobre 2026 ;

Considérant que les dates de fin sont indiquées à titre théorique, les différents lots du marché prendront fin dès que les commandes auront atteint les quantités maximales indiquées au cahier des charges ;

Considérant l'intérêt pour les établissements scolaires de la Province de Hainaut de recourir à cette Centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer le rattachement aux lots 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 encore en vie du marché 06.01.04-16F66 pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques du SPW-Direction de l'Economie et de l'Emploi.

Article 2 : d'approuver le rattachement aux lots 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 ,23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du marché 06.01.04-21-2518 pour l'acquisition de matériels informatiques du SPW-Direction de l'Economie et de l'Emploi.

4. Convention de Centrale d'achat avec la Zone de Police de Mons-Quévy (CCM 333).

La Zone de Police de Mons-Quévy souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier ledit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de signer la convention ci-jointe.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

5. Acquisition de gros matériel d'esthétique - Approbation des conditions et du mode de passation 2022/141 bis (ID : 1421).

Afin de répondre aux attentes des institutions et régies désireuses d'acquérir du gros matériel d'esthétique pour la bonne marche de leurs activités ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/141 bis relatif au marché “Acquisition de gros matériel d'esthétique” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA ou 121.000 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 25.000 € HTVA ou 30.250 € TVAC par an et que le montant limite de commande s'élève à 130.000 € hors TVA ou 157.300 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois résiliable chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits sont inscrits aux budgets extraordinaires et ordinaires des exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et en partie 2027, articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/613700 dès approbation des budgets par la Région wallonne ;

Considérant que les régies prendront en charge les dépenses sur leur propre budget ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure négociée directe avec publication préalable pour l'acquisition de gros matériel d'esthétique, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 157.300 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

6. Marchés public SPW T0.05.01 18E59 « achat de papier » – Confirmation de rattachement au lot 1 pour le papier de reprographie et rattachement au lot 2 pour le papier spécifique (19/043/SD).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L.2212-48 en vertu duquel le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2023 ;

Vu l'article L-2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil provincial décide d'adhérer à une Centrale d'Achats ;

Considérant que la province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW – Direction de la gestion mobilière ;

Considérant qu'en date du 1^{er} août 2019, le Collège provincial approuvait le rattachement au lot 1 du marché SPW T0.05.01 18E59 relatif à l'achat de papier de reprographie ;

Considérant que ce lot, attribué à la société Lyreco de Vottem pour une durée de 36 mois prenant cours le 28 juin 2019 jusqu'au 27 juin 2022, et qu'il a été prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'Office Central des Achats souhaiterait également se rattacher au lot 2 pour le papier spécifique attribué à la société IGEPA Belux de Aalter en cours jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fourniture dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer son rattachement au lot 1 du marché SPW T0.05.01 18E59 relatif à l'achat de papier attribué à la société Lyreco de Vottem et prenant fin au 30 juin 2023.

Article 2 : de se rattacher au lot 2 du marché SPW T0.05.01 18E59 relatif à l'achat de papier spécifique attribué à la société IGEPA Belux de Aalter et prenant fin au 30 juin 2023.

7. Institut d'Enseignement secondaire provincial paramédical à Tournai - Déconstruction de la salle de sports et du bloc sanitaire (P/38039 - ID 1623).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le risque d'effondrement dû à l'existence de phénomène karstique dans la zone de la salle de sport et du bloc sanitaire du bâtiment de l'Institut d'Enseignement secondaire provincial paramédical (IPESPP) à Tournai ;

Attendu que l'impact financier d'une confortation serait trop important sans garantie de résultat ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la déconstruction de ces 2 bâtiments et d'en clôturer la zone ;

Considérant que le présent projet établi par HGP s'élève au montant de 498.376,55 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 502C/735/273000 ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial a délégué ses compétences au Collège provincial quant au choix du mode de passation et aux conditions du marché ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38039 et le montant estimé du marché "Déconstruction de la salle de sports et du bloc sanitaire à l'Institut d'Enseignement secondaire provincial paramédical à Tournai", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 470.166,56 € (HTVA) + 28.209,99 € (6% TVA) = 498.376,55 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 502C/735/273000.

8. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2023 .

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai en date du 15 janvier 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 13 février 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 17 février 2023 ;

Vu le compte 2021, arrêté au montant de 3.623,58 € par la tutelle en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2022 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4566,35 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le Comité islamique susvisé fait aussi appel à une intervention provinciale extraordinaire de 20.000,00 € pour le remplacement des châssis et de la porte de façade ;

Considérant qu'il en ressort que la dépense n'est pas strictement indispensable à l'exercice du culte et doit être considérée comme facultative et à l'appréciation du service public puisque l'état culturel est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant que suite à la réception du rapport technique et du plan de stabilité concernant le plan de réhabilitation de la mosquée ABOU BAKR, le département du patrimoine provincial (HGP) reste très perplexe et émet de grosses craintes quant au niveau des risques encourus pour le bien provincial et ce, au vu de l'ampleur du projet ;

Considérant que c'est d'ailleurs en ce sens qu'Hainaut Gestion du Patrimoine a envoyé un courrier au Comité de la mosquée le 09-02-23 leur signalant :

« Qu'en raison de l'ampleur des risques encourus pour le bien provincial, Hainaut Gestion du Patrimoine a sollicité le concours d'un conseil » ([annexe 3](#)) ;

Considérant enfin qu'Hainaut Gestion du Patrimoine nous informe que conformément au bail emphytéotique, la Mosquée a le devoir de demander l'autorisation à ce dernier pour tout travaux qui serait entrepris dans son bâtiment. A ce jour, Hainaut Gestion du Patrimoine n'a reçu aucune demande de la mosquée pour le remplacement des châssis et de la porte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un boni de 2.948,65 €, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)</u>	3.623,58 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</u>	2.620,80 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	1.945,87 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</u>	2.948,65 €

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.000,00 € (idem qu'au budget 2022) et de l'excédent présumé de 2022 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère diminution par rapport au budget 2022 pour atteindre 6.905,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 2.610,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) :	100 €
- 2.2.17 (remises allouées au trésorier) :	100 €
- 2.2.19 (matériels) :	120 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) :	120 €

- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 2.000 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 70 €
- 2.2.26 (papiers, registres, ...) : 100 €

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 20.000,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.37 (grosses réparations de constructions existantes) : 20.000,00 €

Considérant que l'article 2.2.37 (grosses réparations de constructions existantes) reprend une dépense de 20.000,00 € pour le remplacement des châssis et de la porte de façade ;

Considérant qu'aucune demande n'a été transmise à Hainaut Gestion Patrimoine et au vu des éléments susvisés, la dépense ne peut être acceptée dans le présent budget ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense extraordinaire et de faire passer l'article 2.2.37 de 20.000,00 € à 0,00 € ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée ABOU BAKR à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive, en tenant compte des décisions de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

9. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2022.

L'article L2212-32, §6, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'émettre un avis sur les budgets motivés par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

La décision du Collège provincial adoptée sur base de l'alinéa 6, 3°, est motivée et doit être portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

En date du 28 décembre 2022, les services provinciaux ont été invités à instruire le budget 2022 de ladite mosquée, jugé complet à la date du 19 janvier 2023. A partir du 28-12-22, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Votre assemblée se réunissant **20 décembre 2022**, il était trop tard pour présenter le budget dans les délais. Le Collège provincial a donc usé de cette délégation et a émis son avis sur le budget 2022 sans faire appel à l'intervention provinciale de secours. Il a entre-temps été transmis au Ministre de tutelle pour approbation ;

Un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du budget pour l'exercice 2022 de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies.

10. Legs VERDIERE - Acceptation.

Dans son testament olographe du 10 juillet 1984 (voir annexe 1), Mme Rose Marguerite VERDIERE nous a fait part de son intention de léguer l'entièreté de son patrimoine à l'ASBL Institut Médico Pédagogique du Hainaut à Marcinelle ;

Cette ASBL est désormais dissoute et est devenue régie ordinaire provinciale "Arc-en-ciel" par transfert d'universalité suite à la décision du Collège provincial en date du 10 mars 2022 (voir annexe 2) ;

Le patrimoine de Mme VERDIERE se compose comme suit :

- d'un immeuble d'habitation sis rue de Gilly 161 à Châtelineau estimé à +/- 75.000 €.
- d'un compte ouvert en son nom à la SA BPOST Banque dont le solde s'élevait à 2.189,40 € en date du 18/02/2022 (voir annexe 3).

L'estimation de l'immeuble a été dressée par l'Etude du Notaire en charge de la succession, Maître Charles Debray ;

Il conviendra de déduire de cette estimation les droits de succession et les frais y afférents ;

Vu le peu d'intérêt que pourrait tirer la régie d'un tel immeuble et sa situation géographique, les services de Hainaut gestion Patrimoine (District de Charleroi) suggèrent qu'il serait plus judicieux d'aliéner ce bien et d'en affecter le produit à l'actif de la succession ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'accepter cette libéralité ;
 - d'aliéner l'immeuble d'habitation sis rue de Gilly 161 à Châtelineau et d'affecter le produit de la vente à l'actif de la succession ;
 - de désigner le Notaire Maître Debray, en charge de la succession de procéder à la vente du bien ;
 - de placer le montant final de la succession sur le compte bancaire Dons et Legs de la Province BE17 0910 0055 2121 ouvert auprès de la S.A. Belfius.
-

11. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2022.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par le Décret du 31 janvier 2013, de prendre acte du dépôt du rapport élaboré par le Collège provincial et qui porte sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année budgétaire 2022 suite à une délégation de compétence obtenue du Conseil provincial ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de la même année.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

12. Demande de dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).

Par la présente, l'ASBL Hainaut Développement demande une dérogation concernant 3 demandes pour lesquelles le montant à octroyer est supérieur au montant prévu dans les règlements entrés en vigueur en janvier 2021 dont le montant maximum est de 1.500 € (annexe 1) ;

Ces demandes concernent une subvention à la Fédération des Jeunes Agriculteurs(FJA) pour l'organisation de cours pour l'obtention du permis G (article budgétaire 621/640622), une subvention octroyée à l'Union provinciale des Détendeurs de Porcs en Hainaut, ainsi qu'une subvention octroyée à L'Union provinciale des Détendeurs et Propriétaires d'Etalons approuvés du Hainaut (article budgétaire 623/640617) ;

Les bénéficiaires de ces subventions sont des agriculteurs ou futurs agriculteurs, des éleveurs ;

Ci-dessous, vous trouverez pour chaque demande une justification sur le bien-fondé de leur octroi :

- **Le permis G** (9.000 € article budgétaire 621/640622)

Depuis 2006, celui-ci est obligatoire en Belgique pour circuler sur la voie publique avec des engins agricoles ou forestiers. Ce permis permet une meilleure maîtrise des engins agricoles qui sont en constante évolution. Néanmoins, les jeunes rencontrent de nombreuses difficultés à l'obtention de ce permis : la filière libre n'autorise pas les apprenants à pratiquer sur la route et les auto-écoles privées sont assez onéreuses (entre 800 et 1.000 €). De plus, passer le permis en filière libre requiert d'être en capacité de se procurer le matériel adéquat. Grâce au fidèle soutien financier de la Province de Hainaut, la **Fédération des Jeunes Agriculteurs** propose donc des formations pratiques de qualité et à prix démocratique qui débouchent directement sur l'examen G pratique. Ce service, très apprécié, est victime de son succès et les inscriptions s'accumulent depuis plusieurs années. La FJA compte, à ce jour, une centaine de personnes en attente d'une formation. Compte tenu qu'un cycle de formation ne leur permet généralement de former que 40 candidats au maximum, il y a 3 ans d'attente, ce qui équivaut à la validité du permis théorique. Pour de nombreux candidats, l'obtention du permis G est une condition sine qua non pour être embauché ou encore, pour conserver un emploi. Ce sésame est également essentiel aux jeunes agriculteurs désireux de reprendre une exploitation agricole.

- **L'Association provinciale des Eleveurs de Porcs en Hainaut** (12.275 € article budgétaire 623/640617)

Le but social de l'Association est :

- l'amélioration génétique du cheptel porcin, par tous les moyens et, notamment :
 - en rassemblant les données nécessaires au programme d'amélioration ;
 - en collaborant à l'organisation des expertises et des concours.
- l'amélioration de la gestion économique de l'exploitation porcine par tous les moyens, et, notamment ceux qui stimulent les débouchés de reproducteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, que ce soit seuls ou en collaboration avec d'autres associations ;
- le choix et le contrôle des élevages spécialisés agréés, par tous moyens et, notamment :
 - en recherchant les élevages susceptibles d'être agréés ;
 - en publiant les résultats obtenus ;
 - en aidant à la diffusion des produits intéressants de ces élevages ;
 - en versant une prime aux éleveurs pour le tatouage des porcelets.
- **L'Union provinciale des Détendeurs et Propriétaires d'Étalons approuvés du Hainaut** (3 718€ article budgétaire 623/640617)

Le subside octroyé sert chaque année à défrayer notamment les détenteurs et propriétaires d'étalons qui participent à des foires et concours, aux frais de secrétariat, à la réalisation des programmes d'élevage de chevaux de Trait Belge et de Selle ainsi que les concours des juments suitées.

C'est donc un véritable soutien aux savoir-faire de nos éleveurs hainuyers, ainsi qu'un soutien aux jeunes agriculteurs et futurs agriculteurs, permettant la promotion et le développement de notre agriculture en province de Hainaut qui justifie la demande de dérogation au vu des nombreux agriculteurs et éleveurs qui en bénéficient au final.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'accepter la dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) et au règlement relatif à la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins,

chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617) en faveur des 3 bénéficiaires repris ci-dessus.

13. Modification du Règlement du Prix du Hainaut-Arts plastiques

Considérant le Règlement du Prix du Hainaut-Arts plastiques approuvé par les autorités provinciales le 13 mai 2008, qui modifiait celui du 19 mars 2002 qui lui-même modifiait celui du 28 mars 1913 ;

Considérant l'évolution des pratiques artistiques émergentes ;

Vu les réflexions menées notamment avec les membres des précédents jurys et d'autres experts évoluant dans le domaine des arts contemporains ;

Considérant les rencontres et contacts établis avec les enseignants et élèves des écoles supérieures en arts appliqués implantées en Hainaut qui ont conduit à considérer comme légitime de valoriser la qualité de ces formations artistiques en intégrant le diplôme obtenu dans ces écoles d'art appliqués situées en Hainaut, en tant que lien concret avec la Province de Hainaut au même titre que le domicile actuel ou le lieu de naissance ;

Considérant que le critère de l'âge, figurant au point 2 du Règlement à modifier, qui limitait l'accès au Prix aux artistes de moins de 35 ans, n'apparaît plus comme révélateur du caractère émergent d'un artiste ;

Considérant en outre que cette limite d'âge peut à certains égards revêtir un caractère discriminant ;

Considérant qu'il est, en revanche, utile de définir davantage la pratique émergente (point 2 du Règlement proposé) ;

Considérant que le dispositif d'octroi du Prix, organisé en deux étapes, reposant sur un jury d'experts se réunissant une première fois pour la présélection des artistes retenus pour l'exposition des candidats du Prix du Hainaut- Arts plastiques et une deuxième fois pour la désignation du lauréat le jour du vernissage, devrait figurer dans le règlement ;

Compte tenu de la décision favorable du Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le Règlement du Prix du Hainaut-Arts plastiques en annexe qui entrerait en vigueur en 2023 annulant et remplaçant celui du 13 mai 2008, qui modifiait celui du 19 mars 2002, qui lui-même modifiait celui du 28 mars 1913.

14. Projet NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le Rieu d'Herseaux à Leuze-en-Hainaut - Rapport sur emprises – Acquisitions n° 4 (CE/1170/2021/0008).

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 04/10/2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau paru au moniteur belge le 5 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans pouvoirs locaux ;

Attendu que des travaux doivent être effectués dans le cadre de la lutte contre les inondations – projet NAQIA ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes dans le centre de Leuze-en-Hainaut et plus particulièrement au sein du Centre Educatif Saint-Pierre ; qu'ils consistent en la création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) en amont des zones inondées ; que ces travaux comprennent notamment la création d'une digue avec noyau d'argile, un ouvrage de régulation en béton avec vanne murale, un déversoir de crue latéral et des accès de commodité et de gestion ;

Attendu qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 2 septembre 2021, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 21 septembre 2021 ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 14 octobre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Delabassée SPRL (TVA n° BE 0415.674.791) pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le Rieu d'Herseaux à Leuze-en-Hainaut ;

Attendu que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 130.000,00 € et 310.000,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquiescer l'entièreté en pleine propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation nécessaire à la création de la ZIT ;

Attendu qu'un montant de 6.000,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « 57094/2156/VD - Provision » en date du 30 novembre 2021 pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires ; que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en sa séance du 1^{er} juillet 2021, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

- * 1 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555w2 – partie de parcelle –4A20CA
- * 3 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555v2 – parcelle entière – 4CA
- * 4 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556c – partie de parcelle – 3A74CA
- * 11 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562e – partie de parcelle –48CA
- * 13 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562g – partie de parcelle –1A26CA
- * 14 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562d – partie de parcelle –79CA
- * 35 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556m – partie de parcelle –1A98CA

- * 36 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566n – partie de parcelle – 32CA
- * 37 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – partie de parcelle – 2A8CA

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

- * 4 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556c – partie de parcelle – 5A17CA
- * 5 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556f – parcelle entière – 11A86CA
- * 6 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556e – parcelle entière – 4CA
- * 7 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555x – partie de parcelle – 1A24CA
- * 8 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 557a – parcelle entière – 14A39CA
- * 9 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 558b – partie de parcelle – 16A6CA
- * 10 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 558a – parcelle entière – 4CA
- * 11 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562e – partie de parcelle – 9A95CA
- * 13 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562g – partie de parcelle – 2A73CA
- * 14 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562d – partie de parcelle – 1A88CA
- * 15 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 563c – partie de parcelle – 79CA
- * 16 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 563a – parcelle entière – 4CA
- * 17 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 564d4 – partie de parcelle – 13A43CA
- * 18 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 564c4 – parcelle entière – 4CA
- * 19 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 565c4 – partie de parcelle – 16A67CA
- * 20 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 565b – parcelle entière – 4CA
- * 21 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 585a – partie de parcelle – 13A85CA
- * 22 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 584c – parcelle entière – 4CA
- * 23 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 584d – partie de parcelle – 25A22CA
- * 22 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582f – parcelle entière – 4CA
- * 25 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582g – partie de parcelle – 10A45CA
- * 26 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582e – partie de parcelle – 4A99CA
- * 27 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582c – partie de parcelle – 3A92CA
- * 28 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 577d – partie de parcelle – 2A68CA
- * 29 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 573h – parcelle entière – 4CA
- * 30 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 573k – partie de parcelle – 59CA
- * 31 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 626b – partie de parcelle – 1A59CA
- * 32 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 626c – partie de parcelle – 50CA
- * 33 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 627a – parcelle entière – 4CA
- * 34 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 627c – partie de parcelle – 8A65CA
- * 37 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – partie de parcelle – 93A26CA
- * 38 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – parcelle entière – 26A17CA
- * 39 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 583d – partie de parcelle – 46A97CA
- * 40 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 583C – partie de parcelle – 19A89CA
- * 41 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 707 – partie de parcelle – 1A41CA
- * 42 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 706 – partie de parcelle – 2A59CA
- * 43 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 705 – partie de parcelle – 84A86CA

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur l'occupation temporaire durant la réalisation des travaux de la parcelle adjacente au cours d'eau cadastrée :

- * 36 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566n – partie de parcelle – 8A77CA

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Attendu que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant les promesses de ventes suivantes :

4) a) 2022/1692

-M. DONNEZ Etienne PP 1/3 ;
-M. DONNEZ Bernard PP 1/3 ;

se sont engagés en date du 09 novembre 2022, par convention unilatérale, à vendre leurs parts, au prix ferme et définitif de 4.705,34 €, comprenant le prix de vente et les frais de emploi et d'intérêt d'attente pour les parties de parcelle du plan d'emprises du 30 avril 2021 dans la parcelle parcelles désignées sur le plan d'emprises :

*n°17 (sud) : LEUZE EN HAINAUT 1 ère DIV – Leuze en Hainaut, Sect. B n° 564 E 4, parcelle entière de 18A 47CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble les promesses de ventes, les promesses de conventions de constitution de servitude d'inondation et les promesses d'autorisations d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 18 octobre 2022 s'élevaient à un total de 94.292,62 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et de cessation définitives d'occupation et conventions d'indemnités locatives dans le cadre de la constitution de servitude d'inondation suivantes précédemment présentées au Conseil provincial du 18 octobre 2022 s'élevaient à un total de 36.927,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble les promesses de ventes, les promesses de conventions de constitution de servitude d'inondation et les promesses d'autorisations d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 20 décembre 2022 s'élevaient à un total de 17.556,34 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et de cessation définitives d'occupation et conventions d'indemnités locatives dans le cadre de la constitution de servitude d'inondation suivantes précédemment présentées au Conseil provincial du 20 décembre 2022 s'élevaient à un total de 1.936,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de vente, présentement présentées s'élève à 4.705,34 € ;

Considérant que l'estimation de 310.000,00 € du comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 21 septembre 2021 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 154.582,70 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* D'approuver les promesses d'actes d'acquisition, des conventions de cessation d'activités définitives d'occupation, des conventions de constitution de servitude, des conventions d'indemnités locatives et autorisations d'occupation présentés par le Comité d'acquisition pour un montant de 4.705,34 €.

* D'engager la dépense, soit 4.705,34 €; sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023.

* D'approuver les promesses d'actes d'acquisition et de cession, présentés par le Comité d'acquisition.

* De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision.

* De charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022.

* De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Projet NAQIA - Digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du Rieu d'Amour au niveau des "Prés d'Amour" à Tournai - Convention d'emprises pour servitude d'inondation - Partie 5 (CE/1170/2018/0001).

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau paru au moniteur belge le 5 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans pouvoirs locaux ;

Attendu que notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et qu'une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du « rieu d'Amour » et de ses affluents nous

démontrant utile de réaliser une digue de protection le long des rues Germaine Devalet et de l'Hôpital afin de contenir les débordements des cours d'eau dans la zone humide non bâtie des "Prés d'Amour" ;

Attendu que les travaux consistent en l'édification d'une digue de protection, la création d'un ouvrage de surverse et de vannes ainsi que la mise en place d'aménagements hydromorphologiques et écosystémiques et de commodités ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 25 octobre 2018 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, Delabassée S.P.R.L. (TVA n° BE 0415.674.791) pour la construction de cette digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » ;

Attendu qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises en date du 15 mars 2019, qu'un accusé de réception a été reçu par Hainaut Ingénierie Technique en date du 18 mars 2019 ;

Attendu qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 13 février 2019, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 4 janvier 2021 ;

Attendu que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 279.400,00 € et 456.600,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquérir l'entière propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation ;

Attendu qu'un montant de 7.200,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « 57081/2640/AL - Provision » en date du 5 mai 2021, pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en séance du 25 février 2021 a marqué son accord de principe sur le projet ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;
TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304, n°304 C, n°306 B ;
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 , n°41 A, n°39 A, n°1 R, n° 38/02, n°37 A , n°36 T2 , n°40 G ;

Ainsi que 7 parties de parcelle de Terrain communal, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B, n°304 C, n°306 B ;
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A, n°39 A, n°1 R, n° 38/02, n°37 A, n°36 T2, n°40, n° 38 C, n°45 M, n°45 N, n°43, n°44 L, n°44 M, n°42 ;

TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6, n°310 C, n°310 D, n°309 A, n°308 B, n°307 H4 ;

Emprises sur parcelle d'IPALLE :

TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 E, n°310 F, n°310 G, n°309 B, n°309 C et n°309 D ;
TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 F ;

Emprises rétrocédées :

TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A 2x ;
TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 25 février 2021 a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Attendu que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude en date du 9 avril 2021 ;

Considérant les promesses de ventes suivantes :

5) a) 2022/1335

- L'ASBL « Cercles Naturalistes de Belgique, représentée selon l'article 6 de ses statuts, par Monsieur Christophe VERMONDENT, Administrateur délégué et par Monsieur Jean-Marie BOUDARD, vice-président, s'est engagée en date du 7 septembre 2022, par convention unilatérale, à vendre à la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 14.100,00 €, les parties de parcelle désignée au plan d'emprises :

*n°8 (B): TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 T – partie de parcelle – 00 HA 19 A 57 CA et
*n°8 (C): TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – partie de parcelle – 00 HA 03 A 92 CA
présent toutes les deux dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – 01 HA 48 A 64 CA

Considérant les promesses de constitution de servitudes d'inondations suivantes :

5) b) 2022/1336

- L'ASBL « Cercles Naturalistes de Belgique, représentée selon l'article 6 de ses statuts, par M. Christophe VERMONDENT, Administrateur délégué et par M. Jean-Marie BOUDARD, vice-président, s'est engagée en date du 7 septembre 2022, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 22.500,00 €, les parties de parcelle désignée au plan d'emprises :

*n°8: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R, parties de parcelle totalisant 00 HA 98 A 00 CA
présent dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – 01 HA 48 A 64 CA

Correction décision précédente (ajout numéro de parcelle)

4) c) 2022/0941

- Mme ROGGE Carine s'est engagée en date du 17 juin 2022, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 2.500,00 €, la partie de parcelle désignée au plan d'emprises :

*n°11: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°36 Y 002 – partie de parcelle – 00 H 12 A 95CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°36 A t2 – 00 H 17 A 50 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial du 2 février 2022 s'élevaient à un total de 183.596,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités pour constitution de servitude d'inondation précédemment présentées au Conseil provincial du 31 mai 2022 s'élevaient à un total de 21.199,50 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des conventions de cessation d'occupation précédemment présentées au Conseil provincial du 19 octobre 2022 s'élevaient à un total de 6.610,50 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités locatives précédemment présentées au Conseil provincial du 19 octobre 2022 s'élevaient à un total de 13.027,00 € ;

Considérant que le montant demandé dans la décision du Conseil du 19 octobre 2022 de 67.200,50 € devait être ventilé entre le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente de 57.500,50 € (et non de constitution de servitude) et le prix demandé pour la constitution de servitude d'inondation de 2.500,00€ pour l'emprise N°11 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, présentement présentées s'élèvent à un total de 14.100,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités pour constitution de servitude d'inondation présentement présentées est de 22.500,00 € ;

Considérant que l'estimation de 456.600,00 € du comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 16 décembre 2020 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 128.377,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* De prendre acte de la présente décision visant l'occupation de terrains ;

* D'approuver les promesses d'actes d'acquisition et les conventions de constitution de servitude présentés par le Comité d'acquisition pour un montant de 36.600,00 € ;

* D'approuver la correction apportée à la description de la convention de constitution de servitude de la décision N°3, approuvée au conseil du 19 octobre 2022 ;

* D'engager la dépense, soit 36.600,00 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2022 ;

- * De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
 - * De charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 ;
 - * De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - * D'approuver les conventions de cessation d'activités définitives d'occupation, et les conventions d'indemnités locatives présentés par le Comité d'acquisition pour la décision N°3 du 20 octobre 2022 ;
 - * De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la décision N°3 du 20 octobre 2022 ;
 - * De charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 et ce pour les actes relatifs à la décision N°3 du 20 octobre 2022 ;
 - * De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce pour les actes relatifs à la décision N°3 du 20 octobre 2022 ;
 - * D'approuver les promesses d'actes d'acquisition et les conventions de constitution de servitude, présentés par le Comité d'acquisition pour la décision N°4 du 20 octobre 2022 ;
 - * De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la décision N°4 du 20 octobre 2022 ;
 - * De charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 et ce pour les actes relatifs à la décision N°4 du 20 octobre 2022 ;
 - * De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce pour les actes relatifs à la décision N°4 du 20 octobre 2022.
-

16. Projet NAQIA - Remplacement du voûtement du ruisseau du Charnoy à Acoz – Estimation globale des emprises – affectation/désaffectation des parcelles dévolues au lit du cours d'eau (CE1170/2021/0007).

Il est donné à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne les travaux à réaliser en vue de remplacer le voûtement du Ruisseau du Charnoy à ACOZ, GERPINNES (Projet NAQIA – CE/1170/2021/0007), le présent rapport décrivant :

- les emprises à acquérir par la Province de Hainaut ;
- les emprises à rétrocéder aux propriétaires concernés par les travaux repris sous objet ;
- les servitudes à créer dans le cadre des travaux repris sous objet ;
- les affectations et désaffectations des parcelles provinciales à l'écoulement du cours d'eau.

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau paru au moniteur belge le 5 décembre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation paru au Moniteur belge le 12 août 2004 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie du ruisseau du Charnoy depuis la rue de Moncheret jusqu'à son rejet dans le Ruisseau d'Hanzinne ; que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire les risques d'inondations et par la vétusté du voûtement existant ; qu'ils consistent à remplacer le voûtement existant trop petit depuis la chambre de visite située sous le Ravel jusqu'à son exutoire dans le Ruisseau d'Hanzinne par un pertuis de dimension 1,5 m x 1.25 m situé notamment dans la propriété du 80 rue de Moncheret, par la création d'une chute accompagnant les eaux du pertuis dans le ruisseau d'Hanzinne sans créer d'obstacles à l'écoulement, et par l'aménagement des berges en amont du pertuis passant sous la nationale afin d'éviter les débordements du cours d'eau qui ont déjà eu lieu à cet endroit ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en séance du 6 mai 2021 a marqué son accord de principe sur le projet ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 07 octobre 2021 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, ETH SPRL (numéro de TVA : BE 0.886.181.211) pour le remplacement du voûtement du cours d'eau de 2ème catégorie, " Le Charnoy ", n° 9.116, à Acoz au montant de 267.473,70 € HTVA (21% TVA 56.169,48 €), soit 323.643,18 € TVA comprise ;

Attendu :

- qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 14 juin 2021 (voir pièce 4) ;
- que la mission a été précisée dans le courrier du 20 juin 2022 (voir pièce 1) ;

- que les estimations de ces emprises ont été reçues par le H.I.T. le 23 décembre 2022 (voir pièce 2) ;
- que la demande de provision pour la rédaction des actes authentiques a été réceptionnée par Hainaut Ingénierie Technique en date du 12 août 2022 (voir pièce 3) ;

Attendu que le Comité d'acquisition estime, qu'un crédit compris entre 24.563,00 € et 30.000,00 € devra être réservé pour acquérir certaines emprises en pleine propriété et/ou d'autres en servitude nécessaires à la création et à l'entretien du pertuis (sous réserve d'une éventuelle pollution des sols) ;

Attendu qu'un montant de 850,00 € doit être prévu pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que ce montant doit être viré au compte du Comité d'acquisition de Charleroi avec la communication « DGT 52025/263 – DCa » dont le numéro de compte est BE26 09 12 1506 8429, dont le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant, qu'en tant que gestionnaire et futur gestionnaire de l'ouvrage et du cours d'eau, il convient, pour respecter au mieux les dispositions du décret du 4 octobre 2018 précité, d'établir le plan des emprises selon les dispositions suivantes, en se référant au plan d'emprise joint en pièce 4 :

1. Des emprises de parcelles en pleines propriétés seront acquises par la Province en sa qualité de gestionnaire du cours d'eau, pour la réalisation du pertuis et l'affectation au lit mineur du cours d'eau, parcelles sur lesquelles la province concédera la servitude de passage et la jouissance du sol aux fonds adjacents, mais en grevant ces servitudes de limitations quant à l'utilisation et l'aménagement de celle-ci : seules des plantations telles que pelouse, fleurs, potager, pourront y être plantées ; seule des structures légères pourront y être construites ; seul des aires de circulation et de stationnement carrossable ou non pourront y être aménagés (en vert clair sur le plan).
2. Des emprises en servitudes seront constituées au bénéfice de la Province sur les fonds adjacents au pertuis (largeur de 2m de part et d'autre) pour permettre d'étendre les limitations décrites ci-avant sur cette largeur afin de protéger dans le temps le pertuis de toutes dégradations ou des toutes constructions lourdes empêchant son renouvellement ou sa réparation éventuelle à long terme. Une exception sera faite néanmoins pour rétablir la haie occultante, d'ampleur similaire à l'existante, en front de parcelle cadastré 2^E2 ; (en bleu/mauve clair sur le plan).
3. La servitude de passage légale découlant de l'article D.43 du Décret wallon relatif aux cours d'eau non navigables, oblige les propriétaires à laisser le passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau, de l'ouvrage dans ce cas précis. Cette bande est fixée par le décret à 6 mètres de part et d'autre des crêtes du lit mineur du cours d'eau dans ce cas précis, les parois extérieures latérales du pertuis. Cette servitude sera sans objet dans notre cas, tant que la réparation ou le renouvellement du pertuis n'est pas nécessaire. C'est pourquoi le gestionnaire préconise seulement une acquisition avec servitudes limitatives (hachurage vert).
4. Une emprise de location temporaire, est prévue pour l'utilisation du terrain nécessaire à la réalisation du pertuis. Les dégâts, abatages et démolitions et les pertes annexes, également nécessaires à ces travaux seront soit estimés par le Comité d'acquisition

immobilière et payés par les conventions d'indemnités locatives ou (et pas « et ») par les postes prévus au métré du chantier du pertuis (hachurage orange).

5. La rétrocession aux parcelles traversées des parcelles constituant et affectées pour le lit mineur du cours d'eau existant, étant entendu que le pertuis, bien qu'autorisé par la Province (voir atlas), celui-ci n'est pas sensé appartenir ou être sous la garde de la Province, et n'existe que par le fait des propriétaires qui en jouissent et qui en ont la garde et l'entretien (En orange clair).
6. Si un jugement, un arrêt, ou toute autre décision de justice venait à considérer que la Province de Hainaut est gardienne du pertuis existant évoqué au point qui précède, les actes passés pour la rétrocession de l'emprise de l'ancien lit du cours d'eau mentionneront que l'ouvrage est réputé faire partie de la transaction d'office.

Considérant que les emprises dont objet et reprises au plan ci-joint en vert doivent être acquises en pleine propriété, et l'établissement d'une servitude de passage des fonds servants adjacents sur le fond dominant acquis, servitude grevées de contraintes :

- * 1A : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 41 CA ;
- * 1B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 57 CA ;
- * 1D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1E : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 43 CA ;

Considérant les servitudes à établir au profil du fond servant, dont les acquisitions sont listées ci-avant, sur les fonds servants adjacents, grevant ces derniers de contraintes établies par le gestionnaire du cours d'eau, dont objet et reprises au plan ci-joint en bleu peuvent être acquises en servitude ou à défaut d'accord, en pleine propriété :

- * 1I : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 55 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 14 CA ;
- * 3D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 22 CA ;

Considérant que les emprises dont objet et reprises au plan ci-joint en saumon peuvent être rétrocédées, reprenant l'emprise du tracé actuel du cours d'eau, voûté :

- * 1G : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 31 CA ;
- * 1H : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 96 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 08 CA ;
- * 3C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA ;

Considérant que les emprises listées ci-dessous et reprises au plan ci-joint en hachuré saumon doivent être réalisées comme « emprises travaux » uniquement pendant la durée des travaux :

- * 1F : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 85 CA ;
- * 2B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 15 CA ;
- * 3B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 24 CA ;
- * 4 : Gerpennes - Acoz, Parcelle communale - partie de parcelle - 00 A 44 CA ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique a sollicité, en date du 21 juin 2022, l'avis du Cabinet d'Avocats GRENIER-MICHAUX, rue de l'Athénée 20 à 6000 CHARLEROI, mandaté par

l'assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut dans le cadre du litige opposant la Province de Hainaut aux propriétaires MARCQ-BOSSIS, afin de vérifier si des contraintes légales s'appliquaient à la création des servitudes évoquées au point 1 énoncé plus haut (voir pièce 5) ;

Considérant la réponse des avocats GRENIER-MICHAUX informant Hainaut Ingénierie Technique, en date du 3 août 2022, de l'absence de contrainte particulière liée à la servitude évoquée au point 1 énoncé plus haut (voir pièce 6) ;

Considérant que l'affectation des terrains, propriété ou en devenir, de la Province, à l'écoulement du cours d'eau, est du ressort du Conseil provincial selon le code de l'eau ;

Considérant que la désaffectation des terrains, propriétés ou ne devant plus l'être dans le futur, de la Province, à l'écoulement du cours d'eau, est du ressort du Conseil provincial, selon le code de l'eau ;

Considérant que les parcelles acquises et servitudes constituées y liées, listées ci-dessous doivent être affectées par le gestionnaire à l'écoulement du cours d'eau conformément au plan ci-joint (vert clair et mauve clair) :

Acquisitions (vert clair) :

- * 1A : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 41 CA ;
- * 1B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 57 CA ;
- * 1D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1E : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 43 CA ;

Servitudes (mauve clair) :

- * 1I : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 55 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 14 CA ;
- * 3D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 22 CA ;

Considérant que les parcelles rétrocédées, listées ci-dessous doivent être désaffectées par le gestionnaire suite au déplacement du cours d'eau conformément au plan ci-joint (saumon) :

- * 1G : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 31 CA ;
- * 1H : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 96 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 08 CA ;
- * 3C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA ;

Considérant que les affectations et désaffectations seront effectives dès lors que les actes décrit – ci avant seront passés ;

Considérant que le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement institue une servitude légale de part et d'autre du lit du cours d'eau ;

Considérant que cette servitude légale vise à permettre l'entretien de celui-ci par le gestionnaire et que nonobstant les dispositions particulières liées aux servitudes à constituer dans les actes, ci-avant, il convient de rappeler dans ceux-ci, que cette servitude légale reste d'application ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De marquer son accord de principe sur l'acquisition en pleine propriété des emprises suivantes, car elles constituent le socle des ouvrages, ainsi qu'à l'établissement d'une servitude de passage des fonds servants adjacents sur le fond dominant acquis, servitudes grevées de contraintes :
 - * 1A : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 41 CA ;
 - * 1B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA ;
 - * 1C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 57 CA ;
 - * 1D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA ;
 - * 1E : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 43 CA.

- De marquer son accord de principe sur l'acquisition des emprises suivantes en servitude à établir au profil du fond servant, dont les acquisitions sont listées ci-avant, sur les fonds servants adjacents, grevant ces derniers de contraintes établies par le gestionnaire du cours d'eau, ou à défaut d'accord, en pleine propriété :
 - * 1I : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 55 CA ;
 - * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 14 CA ;
 - * 3D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 22 CA.

- De marquer son accord de principe sur la rétrocession des parcelles de l'ancien lit du cours d'eau, voûté :
 - * 1G : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 31 CA ;
 - * 1H : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 96 CA ;
 - * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 08 CA ;
 - * 3C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA.

- De marquer son accord de principe sur l'acquisition des emprises listées ci-dessous et reprises au plan ci-joint en hachuré saumon devant être réalisées comme « emprises travaux » uniquement pendant la durée des travaux :
 - * 1F : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 85 CA;
 - * 2B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 15 CA;
 - * 3B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 24 CA;
 - * 4 : Gerpennes - Acoz, Parcelle communale - partie de parcelle - 00 A 44 CA.

- De marquer son accord de principe sur l'affectation des parcelles acquises et servitudes constituées y liées, listées ci-dessous, à l'écoulement du cours d'eau, en devenant ainsi le gestionnaire du nouveau lit conformément au plan ci-joint (vert clair et mauve clair), une fois que les actes d'acquisition définitifs seront signés ;

Acquisitions (vert clair) :

- * 1A : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 41 CA ;

- * 1B : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 57 CA ;
- * 1D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 3 CA ;
- * 1E : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 43 CA.

Servitudes (mauve clair) :

- * 1I : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 03 A 55 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 14 CA ;
- * 3D : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 22 CA.

- De marquer son accord de principe sur la désaffectation des parcelles rétrocédées, ne servant plus à l'écoulement du cours d'eau, perdant ainsi la qualité de gestionnaire de l'ancien lit, conformément listées ci-dessous conformément au plan ci-joint (saumon) :

- * 1G : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 31 CA ;
- * 1H : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2M2 - partie de parcelle - 00 A 96 CA ;
- * 2C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. C. n° 2D2 - partie de parcelle - 00 A 08 CA ;
- * 3C : Gerpennes - Acoz, 4eme DIV. Sect. c. n° 2S2 - partie de parcelle - 00 A 03 CA.

- De marquer son accord de principe que le HIT, dans le mandat du comité d'acquisition, qu'il doit être fait rappel dans les actes des dispositions du Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement et notamment de l'institution d'une servitude légale de part et d'autre du lit du cours d'eau visant à permettre l'entretien de celui-ci par le gestionnaire, ces dispositions complétant les dispositions particulières liées aux servitudes à constituer sur les fonds adjacents ou provinciaux.
- D'approuver le paiement d'une provision de 850,00 € au bénéfice du Comité d'acquisition de Charleroi avec la communication « DGT 52025/263 – DCa » dont le numéro de compte est BE26 09 12 1506 8429.
- D'imputer la dépense en résulte sur l'article 420/114/617010 du budget ordinaire de l'année 2023.
- D'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités d'emprises en mandatant le Comité d'acquisition.
- D'engager la somme de 850,00 € et d'autoriser la Cellule d'enregistrement comptable (CEC) de procéder au paiement.
- De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Projet NAQIA - Travaux de construction des zones de retenue sur les cours d'eau non navigable de 2ème catégorie Le Carmois et La Petite Rhosnes de Moustier à Frasnés-Lez-Anvaing - Aménagement foncier « Buissenal » - Arrêt du plan d'aménagement foncier par le Comité - Notification - Paiement du soulte pour acquisition des parcelles.

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le décret de 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans les pouvoirs locaux ;

Vu le Code Wallon de l'Agriculture, et notamment les Articles D.265, D281, D294 2° D295 D294 3° et D298 ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau « Le Rieu du Carmois » à proximité de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing, que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire les risques d'inondations sur la commune de Frasnes-lez-Anvaing ; qu'ils consistent en la création d'une zone de retenue sur le Rieu du Carmois d'une capacité de l'ordre de 26.000 m³ ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en séance du 27 juin 2019 a marqué son accord de principe sur le projet ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 14 novembre 2019 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, TRBA S.A. (numéro de TVA : 0462.933.191) pour la création de cette zone de retenue sur le CENN de 2^e catégorie « Le Rieu du Carmois » au montant de 633.118,79 € TVA comprise ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau « Le petit Rhosnes de Moustier » à proximité de Frasnes-lez-Anvaing, que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire les risques d'inondations sur la commune de Frasnes-lez-Anvaing, qu'ils consistent en la création d'une zone de retenue sur le Petit Rhosnes de Moustier d'une capacité de l'ordre de 42.000 m³ ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en séance du 27 juin 2019 a marqué son accord de principe sur le projet ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 21 novembre 2019 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, TRBA S.A. (numéro de TVA : 0462.933.191) pour la création de cette zone de retenue sur le CENN de 2^e catégorie « Le petit rhosnes de Moustier » au montant de 1.146.908,51 € TVA comprise ;

Considérant qu'un plan d'aménagement foncier décidé par le gouvernement wallon (A.G.W. du 17 décembre 2015) était initié dans la zone concernée par les deux projets de zone de rétention ;

Considérant que le recours au plan d'aménagement foncier permet d'acquérir les terrains nécessaires aux deux projets en question et que par la même, la province est intéressée dans le cadre de ces décisions, de manière individuelle ;

Considérant que le HIT a approché le comité d'aménagement foncier pour leur faire part des deux projets sis dans le périmètre du plan ;

Considérant que des emprises foncières ont été réservées par le Comité au profit de la Province de Hainaut pour ce faire ;

Considérant le courrier reçu du comité d'aménagement foncier, notifiant les décisions administratives du 13 octobre 2022, arrêtant les décisions individuelles dans le cadre de de l'aménagement foncier Buissenal, code Wallon de l'Agriculture, Article D265 ;

Considérant que le comité d'acquisition immeuble de Mons sera chargé par le comité d'aménagement foncier de Moustier-Marcq, après paiement du soulte par la province, de la rédaction et de la passation de l'acte d'aménagement foncier dont un extrait conforme sera transmis par ce dernier ;

Vu le tableau de situation en annexe 1 du courrier, en propriété et/ou occupation après aménagement foncier, tel qu'ils ont été arrêté définitivement par le Comité d'aménagement foncier ;

Vu le Plan d'aménagement foncier en annexe (situation ces parcelles mis en évidence cercles rouges) ;

D2620 p * 1,

Domaine Province du Hainaut ;

N° du nouveau lot n°	Classe pts/ha	Superficie HA. A., CA	Valeur	Points
20101	07 0700	65A, 33CA		457,310 Points
Total		65A, 33CA		457,310 Points
20732	01 1000	25A, 13CA		251,300 Points
03 0900		75A, 42CA		678,780 Points
05 0800		22A, 90CA		183,200 Points
07 0700		00A, 25CA		1,750 Points
11 0100		04A, 35CA		4,350 Points
Total		1HA 28A, 05CA		1119,380 Points
30103	01 1000	44A, 14CA		441,400 Points
	03 0900	10A39		93,510 Points
04 0850		33A77		287,045 Points
	06 0750	10A09		75,675 Points
	08 0600	3A63		21,780 Points
	09 0500	24A39		121,950 Points
Total		1 HA 26A, 41CA		1041,360 Points
30201	08 0600	1 HA 71A, 85CA		1031,100 Points
Total		1 HA 71A, 85CA		1031,100 Points
30220	08 0600	3A, 96CA		23,760 Points
Total		3A, 96CA		23,760 Points

Total dans l'occupation D0001	4HA 95A, 60CA	3672,910 Points
Total dans l'aménagement foncier	4HA 95A, 60CA	3672,910 Points

Considérant la valeur du point de 24 euros ;

Considérant les apports nets de 0.0005 points, (situation avant plan) ;

Considérant les attributions de -3672,910 points, (situation après plan) ;

Considérant le Soulte en point de 3672,905 points ;

Considérant le montant total du Soulte 88.149,72 € (3672,905 Points x 24 €) ;

Vu les considérations générales aillant motivé les décisions du plan d'aménagement en question :

1 : Considérant que le Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé le « Code », a mis en évidence le rôle multifonctionnel de l'aménagement foncier rural et qu'il peut être procédé dans l'intérêt général à l'aménagement foncier d'un ensemble de parcelles, conformément aux dispositions des articles D.266 et suivants du Code ;

Que l'aménagement foncier tend à :

- constituer des parcelles régulières, aussi rapprochées que possible du siège de l'exploitation et jouissant d'accès indépendants ;
- assurer une exploitation plus efficiente des biens ruraux et renforcer leur multifonctionnalité ;
- préserver et améliorer la valeur paysagère et le cadre de vie, ainsi que les services environnementaux des biens concernés ;
- maintenir et développer la biodiversité.

Que ces objectifs définis par le législateur furent les principaux guides pour l'élaboration du plan d'aménagement foncier « Buissenal » ;

2. Considérant que le Comité d'échange Moustier-Marcq a décidé le 20 mai 2015 de reprendre ab initio les opérations du remembrement « Buissenal » sous la forme d'un aménagement foncier, conformément à l'article D.424 82 du Code ;

Que le Gouvernement wallon, par un arrêté du 17 décembre 2015, a confirmé cette décision (en vertu de l'article D.268 du Code), en chargeant le Comité d'aménagement foncier « Moustier-Marcq » (composé en vertu de l'article D.269 du Code) de reprendre ab initio les opérations, tout en étant dispensé des formalités préalables visées aux articles D.272 à D.278 du Code ;

Que le Comité est assisté d'une Commission consultative instituée par lui, conformément à l'article D.279 du Code ;

3. Considérant que le Comité a procédé au bornage des parcelles situées de part et d'autre du périmètre d'aménagement foncier conformément à l'article D.280 du Code ;

4. Considérant que l'attribution et la répartition des parcelles entre les intéressés s'effectuent sur base de leur valeur culturelle et d'exploitation ;

Que l'aménagement foncier en occupation se base sur la situation de droit, liée à l'existence d'un bail, et non sur une situation de fait, liée aux échanges amiables réalisés par les occupants ;

5. Considérant que le Comité a établi le classement de l'ensemble des terres ainsi que des biens appartenant au domaine public compris dans le bloc, conformément à l'article D.281 du Code ;

Que ce classement figure sur un plan parcellaire où sont dessinées les zones de valeur formées par le regroupement des terres de même classe ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article D.282 du Code, le Comité ne tient pas compte des éléments étrangers, tels que la valeur vénale ou patrimoniale des terres, des bâtiments, de clôtures, d'arbres isolés ou de haies, l'existence d'un bail, d'une servitude de passage, de la proximité d'une voirie, d'un droit d'usage ou de superficie, ou l'état d'exploitation, ni d'éléments sans rapport avec la destination agricole du bien, telle l'existence de substances minérales ou fossiles ;

Que ces éléments sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles et sont estimés séparément après l'attribution des nouvelles parcelles ;

7. Considérant que l'aménagement foncier doit attribuer dans la mesure du possible aux titulaires de droits réels (propriétaire, usufruitier....) des parcelles d'une valeur culturelle globale égale à celle des parcelles qu'ils possédaient avant l'aménagement foncier, conformément à l'article D.288 81° du Code ;

Qu'une soulte est accordée lorsqu'il est impossible d'établir l'équivalence mentionnée ci-dessus sans un appoint ou une ristourne en espèces, en vertu de l'article D.288 83 du Code ;

Que cette soulte ne peut excéder, pour aucun titulaire de droits réels, cinq pour-cent de la valeur des parcelles qui aurait dû leur être attribuée, sauf accord écrit de ces derniers ;

Que le Comité a décidé d'annuler les soultes lors de l'attribution à un propriétaire de la parcelle qu'il possédait déjà avant aménagement foncier, mais dont la superficie arrêtée par le Comité diverge de la superficie cadastrale et que la parcelle ne profite pas de manière importante des travaux réalisés à l'occasion de l'aménagement foncier, en vertu de l'article D.288 86 du Code ;

Que l'aménagement foncier doit répartir les parcelles entre les occupants de manière à leur attribuer dans la mesure du possible des terres de même qualité, de même superficie et propres aux mêmes cultures, conformément à l'article D.289 81° du Code ;

Que le Comité a décidé de ne pas accorder d'indemnité pour perte ou gain de jouissance compte tenu du fait que l'aménagement foncier "Buissenal" ne modifie pas de manière significative l'occupation des terres qui avait été fixée officiellement lors de l'acte d'échange datant de 1998 ;

8. Considérant que le Comité a établi le plan d'aménagement foncier, conformément à l'article D.286 du Code, en y reportant les zones de valeur du plan parcellaire et en attribuant les

nouvelles parcelles aux titulaires de droits réels d'une part et aux occupants d'autre part ;

Qu'il a fait figurer sur le plan d'aménagement foncier les domaines publics des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes et les servitudes qu'il maintient et celles qu'il établit, conformément aux articles D.286/1 et D.287 du Code ;

9. Considérant que le plan d'aménagement foncier est soumis au système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, en vertu des articles D.52 à D.61 et à l'annexe V du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Qu'il a fait l'objet d'une demande d'exemption et est exempté d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 ;

10. Considérant que les enjeux liés au respect du foncier et de l'agriculture, à la biodiversité, à la protection des cours d'eau et des sols, au développement de la mobilité douce, à la lutte contre l'érosion, à la protection du patrimoine et à la préservation du paysage ont été intégrés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement foncier « Buissenal » ;

Que ces enjeux environnementaux, agricoles et territoriaux définis par le Comité ont été traduits en objectifs stratégiques et en actions afin de répondre aux prescrits des articles D.1 et D.266 du Code ;

11. Considérant que l'aménagement foncier peut comprendre et viser la création, l'aménagement et la suppression de voiries et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que des travaux d'amélioration foncière et des mesures d'aménagement rural, en vertu de l'article D.266 82 du Code ;

Que, dans ce cadre, le Comité a procédé à la création d'une emprise parcellaire communale dans le but de développer un aménagement multifonctionnel au niveau du site de l'ancien Moulin d'Ogimont ;

Que, dans le but de renforcer le maillage écologique et la biodiversité, le Comité a identifié cinq sites adaptés à la plantation de cordons rivulaires et de cordons boisés au sein du périmètre et qu'une emprise de trois mètres a été réservée en domaine public non cadastré depuis la crête de berge au niveau de deux tronçons du rieu du Château et d'un tronçon du rieu de la Drève ;

Que, compte tenu du fait que le chemin existant le long du rieu du Carmois, en amont de la rue du Marais d'Ergies, n'était pas repris à l'Atlas des voiries vicinales, le Comité a décidé d'affecter ce chemin au domaine public non cadastré dans le but de désenclaver les parcelles et de développer la biodiversité via la plantation de ripisylve ;

Que, dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses, et plus précisément pour soulager le centre de Frasnés-lez-Buissenal repris en zone d'aléa d'inondation élevé, une emprise foncière a été réservée par le Comité au profit de la Province de Hainaut pour la création de deux zones d'immersion temporaire (ZI) et que ces deux projets de ZIT conçus par les services techniques de la Province du Hainaut (Hainaut Ingénierie Technique - HIT) seront réalisés le long du Rieu du Carmois et le long du Petit Rhosnes de Moustier ;

Que, dans le but de désenclaver les parcelles, une emprise foncière a été réservée le long de la ZIT du Petit Rhosnes de Moustier afin d'y aménager une voirie agricole, ainsi que dans le

prolongement du chemin n°40 (près de la rue du Marais d'Ergies) pour prolonger le chemin existant ;

Que le plan d'aménagement foncier contribue également à la mise à jour de l'Atlas des voiries vicinales ;

12. Considérant que le chantier de l'aménagement foncier comporte trois éoliennes installées depuis 2013 dans la partie Sud-Est du périmètre, à hauteur du village de Moustier, ce qui implique le maintien des propriétaires et occupants actuels, sur base de l'apport cadastral pour les parcelles concernées par le parc éolien ;

13. Considérant que le Comité a établi les plans et tableaux relatifs à l'aménagement foncier, conformément aux articles précités et à l'article D.294 du Code, et les a soumis à enquête publique dans la commune de Frasnes-lez-Anvaing du 17 novembre 2021 au 16 décembre 2021, conformément à l'article D.295 du Code ;

Que les intéressés ont reçu leurs tableaux en propriété et/ou occupation, reprenant leur situation d'apport et d'attribution provisoire, et ont pu obtenir tout renseignement administratif ou technique lors des permanences organisées par le Comité durant l'enquête publique ;

Qu'ils ont reçu une information relative au traitement de leurs données à caractère personnel (finalités, données, droits...), conformément au Règlement général sur la Protection des Données ;

Qu'ils ont pu introduire des observations et/ou réclamations concernant leur situation personnelle, soit lors des permanences précitées, soit auprès des agents communaux délégués à cet effet ;

Qu'ils ont été informés des voies de recours existantes et des modalités d'introduction de ceux-ci, conformément aux articles D.307 81* et D.308 du Code ;

Que toutes les observations et les réclamations écrites et verbales reçues au cours de l'enquête publique ont été consignées au procès-verbal de clôture dressé par la Commune ;

Que chaque réclamation ou observation a fait l'objet d'une analyse par la Commission consultative, qui a remis un avis à ce propos ;

Que chaque réclamation ou observation a fait l'objet d'un examen et d'une décision par le Comité, après avoir pris en compte l'avis de la Commission consultative ;

Que le Comité a apporté les modifications jugées nécessaires aux plans et tableaux et motivé les décisions prises suite à cet examen ;

Que les plans et tableaux présentés au dépôt diffèrent dès lors de ceux présentés à l'enquête publique et que les modifications apportées trouvent leurs justifications dans les motivations générales et particulières ;

14. Considérant que le Comité a pris en considération les résultats de l'enquête publique pendant l'élaboration du plan d'aménagement foncier et lors de toute décision s'y rapportant ;

15. Considérant que le Comité a arrêté sous forme de décisions administratives individuelles pour chaque intéressé les plans et tableaux visés aux articles D.281, D.286 et D.294 1°, 2°, 3° et 4° du Code ;

Que le Comité a établi les motivations générales, adressées à tous les intéressés, et une motivation particulière propre à chaque intéressé ayant introduit une réclamation.

Considérant les tableaux de situation avant/après établis par le comité d'aménagement foncier, reprenant des détails des décisions administratives individuelles se rapportant à la province du Hainaut, et prisent en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que le montant du compte final D2620 P dû par la province au SPW, s'établissant conformément à l'annexe du courrier du 27 octobre 2022 du SPW Comité d'aménagement foncier Moustier-Marcq pour l'aménagement foncier Buissenal de 88.149,72 € ;

Considérant l'invitation payer reçue par la province en date du 19/12/2022, reprenant les informations de paiement de la créance, de la part du SPF recettes générales à 5000 Namur, demandant d'acquitter cette dernière en effectuant le versement sur le compte BE06 0962 1502 0022 du SPF, avec la communication structurée suivante +++220/1099/81060+++ ;

Considérant la date d'éligibilité du 28/02/2023 indiquée dans l'invitation à payer ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * D'acquérir pour cause d'utilité publique des parcelles visées par le plan d'aménagement foncier « Buissenal » réservées par le Comité d'aménagement foncier ; pour un montant de 88.149,72 €.
- * D'engager la dépense, soit 88.149,72 € sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023.
- * De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision.
- * De charger le Comité d'aménagement foncier Moustier-Marcq de mandater le comité d'acquisition de Mons pour authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 63 du Décret – programme du 21 décembre 2016 du Parlement wallon portant sur des mesures diverses liées au budget.
- * De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Projet NAQIA – Construction d’une zone d’immersion temporaire, en vue de lutter contre les inondations, sur le cours d’eau de 2ème catégorie "Le Lierne" à Colfontaine - Acquisition des parcelles appartenant à IDEA pour l’euro symbolique – Frais notariaux – Précompte immobilier (CE/1170/2022/0004).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l’article L2213-1 stipulant ce qui suit :

« La correspondance et les actes de la province sont signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Directeur général – (Décret du 18 avril 2013, art. 46).

Le président du Collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du Député provincial titulaire de la délégation.

Le Collège provincial peut autoriser le Directeur général – (Décret du 18 avril 2013. Art. 46) à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit ; le Conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu’il signe » ;

Vu le code de l’Eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d’eau non navigables et aux waterings dans le Code de l’Eau (Moniteur belge du 5 décembre 2018) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans pouvoirs locaux ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Vu l’extrait du registre aux délibérations du conseil d’administration d’IDEA, concernant la séance du 16 novembre 2022 ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d’eau de 2e catégorie « le Lierne » à la rue du Maréchal Joffre à Pâturages ; que ceux-ci sont rendus nécessaires car le cours d’eau est sous-dimensionné localement et qu’il déborde régulièrement et notamment au niveau de la rue Jean Jean et de la place Saint-Pierre, qu’il engendre des inondations au niveau des habitations situées à proximité de celui-ci ; que les travaux consistent en la création d’une zone d’immersion temporaire via des digues qui seront alimentées via un déversoir d’orage placé au carrefour de la rue des frères Defuisseaux et la rue Jean-Baptiste Clément ;

Attendu que le Conseil provincial, en sa séance du 28 juin 2022, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 29 septembre 2022, a désigné en qualité d’adjudicataire A2 S.A. (TVA n° BE 0447.331.732), au montant de 515.642,46 € TVA comprise ou 426.150,79 € HTVA (89.491,67 € TVA 21%) pour la réalisation des travaux ;

Attendu que les travaux relèvent de la catégorie B b) ; qu’en conséquence, ils ont été soumis aux formalités décrites au décret du 27 mai 2004 fixant le Code du Droit de l’Environnement ;

Vu que les terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages sont propriétés de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ces propriétés ont été acquises en 1983 par l'IDEA dans le cadre des travaux de démergement du ruisseau dit "le Colfontaine" et qu'elles constituent des excédents non urbanisables ;

Considérant que le service Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut propose l'acquisition des parcelles concernées pour l'euro symbolique ;

Considérant que les frais d'actes seront à charge de l'acquéreur ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :

Colfontaine - 2ème division – section C - N° 166T, 3A 55CA ;
Colfontaine - 2ème division – section C - N° 161F, 1A 23CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428L, 5A 69CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N° 1429N,5A 20CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N° 1430T, 0A 40CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N°1430V, 0A 70CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N°1429M, 3A 17CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428M, 0A 90CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428K, 0A 80CA ;
Colfontaine - 3ème division - section B - N° 1430K, 2A 90CA ;

Considérant que la réalisation d'ouvrages destinés à prévenir les inondations et la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie par la Province de Hainaut (conformément au code de l'Eau) relèvent d'une mission d'intérêt général, qu'il peut être dérogé à la circulaire du Ministre Furlan relative aux ventes de biens par les organismes publics et donc de procéder via vente directe à la Province de Hainaut sans mise en publicité ;

Vu la présence sur certaines parcelles de chambres de visite et de collecteurs d'assainissement en sous-sol, et afin de garantir un accès en tout temps à ces installations, il sera prévu la constitution de servitudes ad hoc au profit de ces ouvrages en sous-sol géré par IDEA ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'IDEA, en sa séance du 16 novembre 2022, de vendre les parcelles listées ci avant, y compris de la parcelle N°1430T oubliée dans sa décision, à la Province de Hainaut, aux conditions citées ci-avant ;

Vu la désignation par l'IDEA, lors de la même séance, de Maître Julien Franeau, notaire, dont l'étude est sise rue d'Enghien, 19 à 7000 Mons (TVA n° BE 0769.475.363), pour procéder à la passation de l'acte définitif ;

Considérant l'estimation demandée à Maître Franeau et reçue le 5 décembre 2022, concernant les frais que la Province de Hainaut devra couvrir pour la passation de l'acte ;

Attendu que Maître Franeau a été approché le 5 décembre 2022 pour une estimation des frais et des honoraires, pour dresser et passer les actes de vente, ces estimations ayant été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique ce même jour ;

Attendu que Maître Franeau a estimé ces frais et honoraires à 2.500,00 € TVAC, répartis comme suit :

- Enregistrement : 150,00 €
- Droit d'écriture : 0,00 €
- E-registration : 40,00 €
- Recherches : 1050,00 €
- Transcription : 240,00 €
- Honoraires : 500,00 € (forfait)
- TVA : 405,30€
- Provision : 114,70 € ;

Attendu que Maître Franeau a mentionné que la Province de Hainaut serait redevable de la quote-part du précompte immobilier et que celle-ci sera majorée en fonction de la date de fixation de l'acte authentique ;

Vu les documents transmis par IDEA, indiquant des revenus cadastraux très faibles ;

Considérant que 30,00 € suffiront pour couvrir la quote-part du précompte immobilier des parcelles ;

Considérant que les dépenses liées à l'acquisition des parcelles sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'acquérir pour cause d'utilité publique les parcelles suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - Colfontaine - 2ème division – section C - N° 166T, | 3A 55CA ; |
| - Colfontaine - 2ème division – section C - N° 161F, | 1A 23CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428L, | 5A 69CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N° 1429N, | 5A 20CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N°1430V, | 0A 70CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N°1429M, | 3A 17CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428M, | 0A 90CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N°1428K, | 0A 80CA ; |
| - Colfontaine - 3ème division - section B - N° 1430K, | 2A 90CA ; |

* de mandater Maître Julien Franeau, notaire, dont l'étude se situe à rue d'Enghien, 19 à 7000 Mons (TVA BE 0769.475.363), pour la conclusion de promesses de vente ainsi que la signature des projets d'actes ;

* en vertu de l'article L2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a)

- M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, désigne le membre du Collège provincial Mme DEVILERS F., en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature des actes susmentionnés

b)

- M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, désigne M. Francis PERSONNE, Inspecteur général de Hainaut Ingénierie Technique ou M. François BETTE, Chef de bureau technique de la Cellule emprise d'Hainaut Ingénierie Technique, en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature des actes susmentionnés

* d'engager la dépense, soit 2.530,00 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

* de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Année créative - Occupations momentanées de Biens Immobiliers Provinciaux par des tiers (OMBIP) - Indexation des tarifs, suppression du tarif B, mise à jour du règlement général (G152).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son article L3131-1, §2, 3° relatif aux actes des autorités provinciales à soumettre à l'approbation du Service Public de Wallonie dont les règlements relatifs aux impositions provinciales ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 février 2023 ;

Considérant le règlement général régissant les occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) paru au Bulletin provincial le 16 décembre 2015 ;

Considérant le projet d'informatisation de la gestion liée aux OMBIP repris au sein du Plan Adhésion 3.0 – fiche HGP/2/10 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour certaines clauses du règlement précité en raison de récentes modifications notamment en ce qui concerne l'application de la redevance, des assurances et des mesures de sécurité et de prévention, et de la collaboration menée entre la Direction financière, le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail et Hainaut Gestion du Patrimoine à cet effet ;

Considérant le contexte budgétaire difficile que connaît actuellement la Province de Hainaut en raison du financement des zones de secours et des pistes d'économies à trouver dans le cadre de la démarche « Année créative – Participons à la solution » entamée depuis 2021 ;

Attendu les solutions qui pourraient être mises en place à court terme vis-à-vis des OMBIP, à savoir, la suppression du tarif B – tarif préférentiel et l'indexation des forfaits de base (prévue dans le règlement général mais jamais effectuée) ;

Attendu les options à long terme qui font l'objet d'une étude complémentaire à présenter ultérieurement ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Dans le cadre des occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers :

1. d'approuver la suppression du tarif B – tarif préférentiel ;
2. d'approuver l'indexation de l'ensemble des forfaits tarifaires (nouvel indice-décembre 2022: 127,89) ;
3. d'approuver le projet de règlement général mis à jour et ci-annexé ;
4. de déléguer le Collège Provincial pour l'application des clauses prévues au sein du règlement précité ;
5. de soumettre ce règlement à la Tutelle spéciale d'approbation en vertu de l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation relatif aux actes des autorités provinciales à soumettre à l'approbation du Service Public de Wallonie;
6. de charger le Collège Provincial de l'exécution du présent Arrêté.

20. TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 - Mise en vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale (ALI 775).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 7 mars 2023 ;

Considérant la propriété provinciale sise rue de l'Athénée, 21 à Tournai, affectée aux besoins du Service de Santé Mentale, et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° : S-57462-05 ;

Considérant qu'un propriétaire d'un bien contigu au site provincial s'est déclaré auprès de la Province de Hainaut comme candidat-acheteur d'une partie de la propriété provinciale d'une superficie approximative de 82 m² constituée d'une annexe très vétuste et d'une cour ;

Considérant l'état de délabrement de cette annexe laissée à l'abandon dont la démolition a été envisagée afin d'assainir le site provincial d'un chancre urbain ;

Considérant l'estimation du coût de ces travaux de démolition réalisée par Hainaut Ingénierie Technique s'élevant à 100.000,00 euros ;

Considérant que cette vente permettrait à la Province de Hainaut de se défaire d'une annexe fortement vétuste et inutilisée ainsi que d'économiser le coût de sa démolition ;

Considérant que cette aliénation ne compromettrait aucunement le développement futur du site provincial ;

Considérant que ce type de mesure est en adéquation avec la fiche HGP/3/17 du Plan Adhésion 3.0 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilité du patrimoine provincial ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance à Mons, le 2 juin 2022, chargeant HGP-Département Patrimoine de solliciter le Département des Comités d'Acquisition d'estimer la valeur vénale de cette partie de parcelle provinciale ;

Considérant le courrier daté du 29 décembre 2022 du Département des Comités d'Acquisition fixant la valeur vénale du bâtiment à 50.000,00 euros et à 220,00 euros/m² pour le terrain à bâtir (+/- 32 m²) ; soit un total approximatif de 57.040,00 euros ;

Considérant que la superficie exacte vendue devra faire l'objet d'un plan de division à charge de l'acquéreur ;

Vu l'Article 2, §1, 1.2 de la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN stipulant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté, et que des mesures de publicité doivent être mises en place ;

Considérant qu'au vu de l'état d'enclavement de l'annexe et de la partie de parcelle à aliéner, seuls les propriétaires tenants à ce bien seront consultés ; à savoir les parcelles cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 P2, 563 K2, 562 N2 et 561 H ;

Considérant qu'une mise en vente publique étendue de cette partie du site provincial impliquerait la création d'une servitude de passage apportant une moins value importante au bien provincial, ainsi que de nombreux inconvénients pour l'institution occupante ;

Considérant que les recettes envisagées seront versées à l'article 124/220.020 du budget provincial ;

Attendu les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré et au plus offrant, une annexe et une partie de parcelle sise à Tournai, rue de l'Athénée, 21, cadastrée à Tournai, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 N2/pie, d'une contenance de +/- 82 m², sur base de l'estimation du Département des Comités d'Acquisition fixant la valeur vénale du bâtiment à 50.000,00 euros et à 220,00 euros/m² pour le terrain à bâtir (+/- 32 m²) ; soit un total approximatif de 57.040,00 euros, et tel que ce bien est repris au croquis ci-joint. La surface définitive qui déterminera le prix total sera définie sur base d'un plan de division établi aux frais de l'acquéreur et approuvé par HGP-Département Patrimoine.
2. Au vu de l'état d'enclavement de l'annexe et de la partie de parcelle, de restreindre la mise en vente aux propriétaires dont le bien est contigu à la partie de parcelle provinciale mise en vente, à savoir les parcelles cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 P2, 563 K2, 562 N2 et 561 H.
3. De confier la procédure de mise en vente au Département des Comités d'Acquisition.
4. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir : offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 50.000,00 euros pour le bâtiment et à 220,00 euros/m² pour le terrain (+/- 32 m²) - La durée de validité des

offres sera de 3 mois minimum - La réception d'une 1^{ère} offre valable déclencherà la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois, si plusieurs offres reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.

5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

21. « Al Fanfardjâti - Fanfare d'enfants de villages et camps de réfugiés palestiniens » - Salaires 2023 des professeurs de musique palestiniens.

Paiement des salaires 2023 des professeurs de musique d'Al Kamandjâti : Messieurs Muntasser Jebrini et Yassar Saadat (ainsi que sa remplaçante au besoin : Madame Romane Fleury).

L'incidence financière **subsidée dans sa totalité par Wallonie Bruxelles International** ne dépasserait pas **20.400 €** et serait prise en charge par l'article budgétaire **subsidés salaires Coopération & Développement 160-640-161 de 2023.**

<u>1^{er} professeur musique Muntaser / 12 mois</u> 1pers. x 1.000 EUR/mois	12.000 EUR
<u>2^{ème} professeur musique Yassar et son back-up / 12 mois</u> 1pers. x 700 EUR/mois	8.400 EUR

TOTAL :
20.400 EUR

Les paiements se feraient **fin 2023** sur base des justificatifs de l'année complète réceptionnés par la Direction financière.

Coordonnées de la personne de contact et références bancaires :

Association Al Kamandjâti - Président : Ramzi ABUREDWAN +33/6 62 09 63 62
info@alkamandjati.org

Account beneficiary name : Al Kamandjâti

Account number: 674340 - 530

SWIFT Code : ARABPS22XXX

IBAN : PS59 ARAB 0000 0000 9490 6743 4053
0

Bank name: Arab Bank PLC – Ramallah Al-Balad BR

Bank address: P.O. Box 1481 Ramallah - Palestine

Bank phone: 00 972 (0) 2 298 64 80 / 5

Bank fax : 00 972 (0) 2 298 64 88

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord concernant les incidences liées aux 2 salaires des professeurs de musique palestiniens pour 2023 subsidiés dans leur totalité par Wallonie Bruxelles International pour un montant de 20.400 € via l'article budgétaire subsides salaires Coopération & Développement 160-640-161 de 2023.

projet